



Bruxelles, le 12 novembre 2018
(OR. en)

14183/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0344(NLE)**

**SCH-EVAL 222
FRONT 390
COMIX 623**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	12 novembre 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13548/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 12 novembre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Espagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 1520 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'Espagne a institué, comme élément central de son système national de gestion intégrée des frontières, le Centre national de coordination des postes frontières (CEFRONT), point de coordination et de référence pour toutes les activités opérationnelles liées aux points de passage frontaliers. Bien établie, la coopération bilatérale avec le Maroc consiste notamment en l'échange d'officiers de liaison à différents niveaux et en l'organisation de patrouilles communes en mer régulières. De même, la coopération bilatérale entre la Garde civile espagnole et la Garde nationale républicaine portugaise est déjà ancienne en vertu d'un protocole de coopération concernant les patrouilles à la frontière maritime, l'échange d'informations et le tableau de situation maritime. Le système d'information préalable sur les passagers de la Police nationale est très bien développé; par ailleurs, l'Espagne a mis en place un système national d'entrée/de sortie dans sa base de données nationale à l'appui de la procédure de vérification aux frontières.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devait être donnée à la mise en œuvre urgente des recommandations relatives aux manquements constatés aux deux points de passage frontaliers terrestres inspectés, El Tarajal I (Ceuta) et Benin-Enzar (Melilla), manquements considérés comme graves compte tenu de la localisation géographique de ces points de passage frontaliers (limitrophes du Maroc) et de la pression migratoire à cette frontière terrestre extérieure (recommandations 29, 53 et 61). Par ailleurs, il conviendrait d'accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations concernant la stratégie nationale de gestion intégrée des frontières (recommandation 1); la dotation en effectifs de la Police nationale (recommandations 3, 31, 34, 35 et 37); la coopération interservices entre la Police nationale, la Garde civile et l'Administration douanière en matière de contrôle aux frontières et d'analyse des risques (recommandations 5, 9 et 14); le système de surveillance des frontières (recommandation 13); la formation des garde-frontières de la Police nationale à l'identification des documents faux ou falsifiés et à l'utilisation de l'équipement spécialisé (recommandation 18); et l'enregistrement des migrants en situation irrégulière (recommandations 30 et 54).

- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Espagne devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

L'Espagne devrait:

Concept de gestion intégrée des frontières

1. établir une stratégie nationale pour la gestion intégrée des frontières conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4 du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes; arrêter un plan d'action pluriannuel à l'appui de cette stratégie; tirer pleinement parti du programme de formation dans le domaine de la gestion intégrée des frontières mis au point par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après dénommée "Agence") lors de l'élaboration de la stratégie nationale pour la gestion intégrée des frontières et du plan d'action correspondant;
2. établir un tableau de situation national complet couvrant toutes les fonctions du concept de gestion intégrée des frontières;

Ressources humaines, formation, professionnalisme

3. veiller à ce que la Police nationale dispose en suffisance de garde-frontières correctement formés pour la réalisation des vérifications aux frontières conformément à l'acquis de Schengen et afin de gérer le nombre d'enquêtes liées à l'immigration illégale; améliorer d'urgence les connaissances des garde-frontières de la Police nationale dans les domaines suivants: règles de Schengen, compétences linguistiques et détection des documents faux ou falsifiés, afin d'accroître le niveau de professionnalisme et la qualité du contrôle aux frontières;
4. veiller à ce que tous les agents de la Police nationale et de la Garde civile reçoivent un niveau uniforme de formation au contrôle aux frontières, conformément au +tronc commun (*Common Core Curriculum*);

Coopération interservices

5. renforcer la coopération interservices entre la Police nationale, la Garde civile et l'Administration douanière dans le domaine du contrôle aux frontières en concluant un accord de coopération trilatéral formel pour instituer des structures de coopération permanentes aux fins de la coordination des activités de contrôle aux frontières (vérifications aux frontières et surveillance des frontières) et se pencher sur l'échange d'informations et l'analyse des risques, l'organisation de réunions régulières, d'opérations conjointes et de formations communes, et sur l'utilisation des équipements;
6. formaliser et intensifier la coopération interservices dans le domaine de la surveillance des frontières en signant des documents de coopération entre toutes les autorités nationales compétentes présentes en mer;

Analyse des risques

7. veiller à la mise en œuvre intégrale du modèle d'analyse commune et intégrée des risques 2.0 aux niveaux national, régional et local par la Police nationale et par la Garde civile; dispenser une formation spécialisée suffisante en analyse des risques à l'ensemble des agents de la Garde civile exécutant cette tâche;
8. concevoir un système complet de collecte de données statistiques ainsi que de traitement et de gestion des dossiers, y compris les informations qualitatives et quantitatives couvrant tous les dossiers (enquêtes, refus, asile, etc.) traitées aux points de passage frontaliers; accorder aux agents concernés, à tous les niveaux, l'accès au système à des fins d'analyse, dispenser des formations adaptées et définir des instructions permanentes pour améliorer la connaissance de la situation et la répartition, fondée sur les risques, des ressources et des mesures aux points de passage frontaliers; fournir des manuels spécialisés/orientations au personnel chargé des statistiques;
9. assurer une fonction d'analyse des risques harmonisée et cohérente en améliorant la coopération stratégique, opérationnelle et tactique en matière d'analyse des risques et d'échange d'informations entre la Garde civile, la Police nationale et l'Administration douanière afin de garantir une connaissance complète de la situation nationale et d'améliorer le délai de réponse;

10. mettre en œuvre l'application d'analyse des risques SIDI à tous les niveaux de la Garde civile en accordant un accès total aux analystes et dispenser une formation sur les modalités d'utilisation de cet outil d'analyse;

Mécanisme de contrôle de la qualité

11. instaurer un mécanisme national permanent de contrôle de la qualité ("évaluation de Schengen" nationale) couvrant l'ensemble des volets et des fonctions du système national pour la gestion intégrée des frontières et incluant l'ensemble des autorités participant à la gestion intégrée des frontières; créer la capacité nationale nécessaire pour contribuer à l'évaluation de la vulnérabilité effectuée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;

Surveillance des frontières et connaissance de la situation

12. renforcer la connaissance de la situation maritime en modernisant le système national de surveillance des frontières maritimes par l'introduction de nouvelles couches dans ce système; par exemple, intégrer dans le système la position respective des ressources de surveillance de ses propres autorités et d'autres autorités concernées, la zone de responsabilité des centres locaux de coordination, les zones de recherche et de sauvetage ainsi que les systèmes de localisation des navires comme le VTMS et le LRIT;
13. veiller à ce que le système national de surveillance des frontières maritimes soit entièrement opérationnel, et prendre des mesures compensatoires s'il y a lieu afin d'éviter des lacunes dans la surveillance des frontières maritimes, par exemple en plaçant des équipements techniques mobiles ou en déployant des patrouilles supplémentaires dans les zones où un poste de surveillance est en panne ou en réparation;
14. améliorer la capacité du système national de surveillance maritime en renforçant la coopération entre la Garde civile et l'Administration douanière et mieux exploiter les capacités de surveillance de la Douane;
15. élaborer des instructions permanentes à l'intention des opérateurs des centres locaux de coordination; veiller à ce que chaque opérateur ait des tâches clairement définies et à ce que les opérateurs du centre local de coordination de Ceuta aient accès aux produits d'analyse des risques;

16. remplacer la caméra de thermovision vétuste et inutilisable du port de Melilla et la réinstaller plus en hauteur et en un lieu plus sûr;
17. améliorer la connaissance de la situation de la Garde civile au centre local de coordination de Ceuta en intégrant dans le tableau opérationnel les ressources propres de surveillance des frontières maritimes et terrestres ainsi que la zone de responsabilité propre;

Vérifications aux frontières – Questions horizontales

18. renforcer la formation des garde-frontières de la Police nationale à l'identification des documents faux ou falsifiés et à l'utilisation de l'équipement spécialisé; augmenter le nombre de vérifications manuelles de documents effectuées par les garde-frontières situés en première ligne;
19. améliorer la performance de l'infrastructure de télécommunication dont se servent les agents de première ligne pour consulter les bases de données nationales, le SIS II et le VIS en mettant à niveau le logiciel de lecture de documents par l'ajout des modèles de documents-types manquants et en ajoutant également des certificats électroniques aux systèmes d'infrastructure à clé publique afin d'aménager une configuration commune dans tout le pays; veiller au fonctionnement correct et ininterrompu du système informatique nécessaire à la réalisation des vérifications aux frontières;
20. mettre les vérifications aux frontières entièrement en conformité avec l'article 8, paragraphe 3, point a), du code frontières Schengen et dispenser aux garde-frontières la formation nécessaire à la vérification systématique de l'ensemble des conditions d'entrée; prévoir des vérifications systématiques sur les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa, dans le VIS et d'autres bases de données pertinentes, en application de l'article 8, paragraphe 3, point b), du code frontières Schengen;
21. veiller à ce qu'il ne soit pas possible de se soustraire aux vérifications aux frontières, par exemple en équipant les garde-frontières des appareils mobiles nécessaires pour effectuer des vérifications aux frontières à bord de navires de plaisance;

22. veiller à ce qu'un cachet soit apposé sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux normes de Schengen (points de passage frontaliers du port d'Almería et d'El Tarajal à Ceuta);
23. veiller à ce que le formulaire destiné à informer les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une vérification approfondie de deuxième ligne de l'objectif d'une telle vérification, et des procédures correspondantes, soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du code frontières Schengen, et à ce que le formulaire soit fourni au ressortissant de pays tiers concerné avant que n'ait lieu la vérification approfondie de deuxième ligne;
24. mettre la procédure de délivrance de visas aux frontières extérieures en conformité avec l'article 35 du code des visas et avec les différentes annexes de celui-ci pour ce qui est d'apprécier l'éventuelle existence du cas exceptionnel de délivrance d'un visa à la frontière, y compris la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée;
25. fournir à chaque capitaine de navire un exemplaire signé de la liste de l'équipage après que celle-ci a fait l'objet d'une vérification par consultation des bases de données pertinentes;
26. veiller à la mise en œuvre complète de la directive 2001/51/CE relative à la responsabilité des transporteurs, en instaurant des sanctions visant les transporteurs aux points de passage frontaliers maritimes;
27. veiller à ce que les écrans d'ordinateur dans les guérites de contrôle ne soient pas visibles aux personnes non autorisées, par exemple en utilisant du film opaque pour couvrir les parois vitrées (aéroports de Barcelone, de Madrid et de Malaga);
28. veiller à la séparation physique adéquate de la zone Schengen et de la zone non-Schengen dans les aéroports inspectés, conformément à l'annexe VI du code frontières Schengen (par exemple, à la jetée P10 du Terminal 1 de l'aéroport de Barcelone El Prat);
29. augmenter d'urgence la capacité pour les besoins des vérifications aux frontières dans les couloirs réservés aux véhicules aux points de passage frontaliers de Beni-Enzahar à Melilla et de Tarajal I à Ceuta afin d'assurer un contrôle efficace, de haut niveau et uniforme, conformément à l'article 15 du code frontières Schengen, par exemple en créant plusieurs couloirs supplémentaires, dans la mesure du possible, ou, comme solution à court terme, en utilisant des appareils mobiles (scanners de passeports et lecteurs d'empreintes digitales);

Procédure d'enregistrement

30. mettre l'enregistrement des migrants en situation irrégulière en conformité avec les articles 9 et 14 du règlement Eurodac en veillant à ce que les empreintes digitales de tous les migrants en situation irrégulière soient systématiquement relevées et envoyées au système central à Madrid dans un délai maximal de 72 heures; installer des terminaux électroniques de relevé d'empreintes digitales aux points de passage frontaliers et aux postes de police participant à la procédure d'enregistrement ainsi qu'un mécanisme d'orientation des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, en particulier au point de passage frontalier de Beni-Enzahar à Melilla et aux postes de police d'Algésiras et d'Almería;

Ressources humaines et formation

31. augmenter le nombre des agents affectés aux postes de police dans les zones soumises à une forte pression migratoire, notamment à Algésiras et Almería, afin de gérer l'enregistrement et le contrôle des migrants ainsi que l'entretien avec ceux-ci;
32. veiller à ce que tous les garde-frontières qui procèdent aux vérifications aux frontières reçoivent une formation spécialisée suffisante sur la base d'une planification cohérente; améliorer la mise en œuvre du système de tutorat afin d'approfondir les connaissances et la pratique des garde-frontières affectés en première ligne; améliorer les connaissances des garde-frontières sur les procédures de vérification aux frontières en allongeant la durée de la formation initiale et/ou en dispensant régulièrement des cours de remise à niveau ou spécialisés (obligatoires) sur la base d'une planification cohérente;
33. veiller à ce que tous les garde-frontières aient des connaissances linguistiques suffisantes conformément à la finalité de leurs missions afin de garantir que les vérifications aux frontières sont réalisées dans le respect du code frontières Schengen, l'accent étant mis en particulier sur l'enseignement du français et de l'arabe aux garde-frontières travaillant aux ports d'Almería et d'Algésiras et aux points de passage frontaliers de Melilla et de Ceuta;

34. augmenter le nombre d'agents formés pour effectuer les vérifications aux frontières aériennes extérieures afin d'assurer un contrôle efficace, de haut niveau et uniforme conformément à l'article 15 du code frontières Schengen;
35. augmenter d'urgence le nombre d'agents chargés de l'analyse des risques aux aéroports de Barcelone, de Madrid et de Malaga pour couvrir les 24 heures que compte une journée, assurant ainsi la continuité des activités;

Équipement et systèmes de contrôle automatisé aux frontières

36. équiper toutes les guérites de contrôle situées en première ligne des appareils techniques nécessaires à la réalisation des vérifications aux frontières conformément aux exigences de Schengen (aéroports de Barcelone, de Madrid et de Malaga et terminal pour passagers du port d'Almería);
37. accroître le nombre d'agents chargés de superviser les systèmes de contrôle automatisé aux frontières aux aéroports de Madrid et de Barcelone; augmenter le recours aux systèmes de contrôle automatisé aux frontières, par exemple en orientant systématiquement les passagers vers ces systèmes et en prévoyant une signalisation plus visible afin de sensibiliser davantage les passagers à la disponibilité de cette solution pour la réalisation des vérifications aux frontières;

Aéroport de Madrid Barajas

38. assurer l'accès direct des agents chargés des statistiques à l'ensemble des portails, sites web et bases de données utiles, notamment à CEFRONT et aux produits élaborés par Frontex (Pulsar), pour élargir la connaissance de la situation et enrichir le processus de collecte de données;
39. consulter davantage la base de données FALSIFI et le manuel de référence de Frontex aux fins de l'examen des documents; dispenser régulièrement des formations de remise à niveau en matière de fraude documentaire aux agents déployés pour procéder aux contrôles approfondis de documents sur la base d'une planification cohérente;
40. mettre la procédure d'attribution des cachets d'entrée et de sortie en conformité avec le point 4 de l'annexe IV du code frontières Schengen et modifier à intervalles réguliers le code de sécurité des cachets utilisés en deuxième ligne, conformément au point 2 de la même annexe; conserver les cachets d'entrée et de sortie dans un lieu d'entreposage verrouillé sécurisé;

Aéroport de Barcelone El Prat

41. dégager d'urgence la meilleure solution pour faire en sorte qu'un nombre suffisant de garde-frontières formés assument les missions quotidiennes et maîtrisent le nombre croissant de passagers à l'aéroport de Barcelone El Prat afin d'assurer un contrôle efficace, de haut niveau et uniforme conformément à l'article 15 du code frontières Schengen;
42. repositionner les guérites de contrôle situées au Terminal 1 pour permettre une circulation fluide des passagers et assurer la supervision de la zone de contrôle des frontières;
43. veiller à la séparation physique adéquate de la zone Schengen et de la zone non-Schengen à la jetée P10 du Terminal 1, conformément à l'annexe VI du code frontières Schengen;

Aéroport de Malaga Costa del Sol

44. organiser des cours de remise à niveau obligatoires à l'intention de tous les garde-frontières sur la base d'un système de planification cohérent;
45. se doter d'un bureau de deuxième ligne suffisamment spacieux à proximité de la première ligne et d'un local suffisamment grand destiné aux personnes qui ne peuvent être admises; assurer une séparation adéquate des flux de passagers faisant la queue et réduire le temps d'attente en renforçant les installations de contrôle aux frontières et en prévoyant des guérites de contrôle spéciales pour les membres d'équipage et les personnes handicapées;

Port d'Almería

46. assurer le suivi des flux de passagers et de véhicules au terminal pour passagers du port d'Almería en donnant aux autorités chargées du contrôle aux frontières accès aux caméras de télévision en circuit fermé dont l'administration portuaire est propriétaire; doter les garde-frontières de première ligne de l'équipement approprié pour qu'ils vérifient, comme il se doit, l'authenticité des documents et procèdent davantage à la vérification manuelle des documents; dispenser une formation aux techniques avancées de détection de documents falsifiés à, au moins, plusieurs garde-frontières de la Police nationale; veiller à ce qu'il y ait au moins un expert documentaire par équipe présent au point de passage frontalier;

47. veiller à une vérification systématique, par consultation des bases de données pertinentes, de tous les documents de voyage conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du code frontières Schengen et veiller à ce qu'un cachet soit apposé sur les documents de voyage de tous les ressortissants de pays tiers en application de l'article 11, paragraphe 1, dudit code;

Port d'Algésiras

48. faire usage des indicateurs d'analyse de risque (par exemple, l'itinéraire du navire, les incidents impliquant des passagers clandestins) pour décider de procéder ou non à des vérifications physiques sur les navires de charge;
49. renforcer les connaissances des garde-frontières relatives, d'une part, à la procédure d'apposition de cachets sur les documents des ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels la directive 2004/38/CE s'applique et, d'autre part, à l'endroit où il est possible de trouver des bases de données de spécimens et de documents de voyage telles que IFADO et PRADO; mettre en conformité avec l'article 11, paragraphe 1, du code frontières Schengen, la procédure d'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa à entrées multiples;
50. renforcer la capacité du point de passage frontalier d'Algésiras à effectuer des vérifications aux frontières dans les couloirs réservés aux véhicules pendant les heures de forte affluence, par exemple en créant des couloirs supplémentaires ou, comme solution à court terme, en utilisant des appareils mobiles (scanners de passeports et lecteurs d'empreintes digitales);
51. mettre la vérification de l'identité du titulaire d'un visa et de l'authenticité du visa en conformité avec l'article 8, paragraphe 3, point b), du code frontières Schengen;

Beni-Enzar (Melilla)

52. dispenser une formation aux techniques avancées de détection de documents falsifiés et adapter de manière appropriée la durée et le contenu de la formation à l'examen des documents destinée à l'ensemble des garde-frontières; assurer la présence d'au moins un expert documentaire par équipe;
53. effectuer des vérifications aux frontières conformément aux articles 8 et 11 du code frontières Schengen, afin que tous les citoyens de l'UE et tous les ressortissants de pays tiers soient soumis à des vérifications systématiques par consultation des bases de données pertinentes et qu'un cachet soit systématiquement apposé, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers; faire, par exemple, pleinement usage de la guérite de contrôle des passagers en dehors également des heures d'ouverture du couloir, pour les piétons bénéficiant de l'accord spécifique sur le petit trafic frontalier;

54. dispenser une formation spécifique à tous les agents de police participant au processus d'enregistrement des migrants en situation irrégulière (enregistrement et contrôle) sur la base d'une planification cohérente et fournir des documents de référence actualisés englobant également des questions servant de base pour établir la nationalité véritable des migrants en situation irrégulière, réduisant ainsi au minimum le risque d'abus de la procédure d'asile;
55. dispenser aux garde-frontières des formations appropriées sur le code frontières Schengen et sur les questions liées aux vérifications aux frontières (par exemple, sur l'analyse de documents) afin d'accroître le niveau de connaissance et de professionnalisme dans les vérifications aux frontières;

Farhana (Melilla)

56. prévoir des vérifications systématiques, à l'entrée et à la sortie, portant sur les documents de voyage des personnes franchissant le point de passage frontalier de Farhana pour vérifier que la personne franchissant la frontière bénéficie bien du régime propre au petit trafic frontalier;

Port de Melilla - Poste de contrôle de police

57. renforcer les connaissances sur les procédures d'apposition de cachets en dispensant les formations nécessaires;
58. prendre des mesures appropriées pour empêcher la soustraction aux contrôles de police effectués dans le port;

El Tarajal (Ceuta)

59. instaurer des réunions d'information régulières par équipe afin d'informer tous les agents des risques et des menaces, y compris des questions liées aux migrations, de l'existence de réseaux criminels, des questions de terrorisme, etc.;
60. mettre la délivrance de visas en parfaite conformité avec les dispositions du code des visas en installant l'équipement nécessaire à la délivrance de visas à la frontière à El Tarajal;

61. effectuer des vérifications aux frontières conformément à l'article 8 du code frontières Schengen et veiller à ce que tous les citoyens de l'UE et tous les ressortissants de pays tiers soient soumis à des vérifications systématiques par consultation des bases de données européennes, internationales et nationales pertinentes et à ce que les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour soient systématiquement vérifiées; instituer une vérification systématique à la sortie portant sur les piétons et les personnes à bord de véhicules; veiller à ce qu'un cachet soit apposé sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément à l'article 11 du code frontières Schengen;
62. instaurer un système de formations de remise à niveau permanentes pour assurer un niveau standard de connaissances sur l'acquis de Schengen et sur les mises à jour afférentes au code frontières Schengen et aux autres dispositions principales, dont les connaissances sur les modalités d'accès aux bases de données nationales ou internationales concernant les documents de voyage, par exemple IFADO/PRADO, et d'utilisation de ces bases;
63. améliorer la communication entre la Police nationale et la Garde civile en première ligne afin d'assurer un niveau plus élevé de sécurité dans la zone du point de passage frontalier;
64. mettre la procédure de refus d'entrée en conformité avec l'article 14, paragraphe 2, du code frontières Schengen, afin que la décision de refus d'entrée soit motivée en indiquant la raison précise du refus et notifiée au moyen du formulaire figurant à l'annexe V dudit code;
65. doter les garde-frontières de première et deuxième lignes d'un équipement suffisant de vérification des documents pour qu'ils soient en mesure de procéder aux vérifications de documents conformément aux exigences de Schengen; améliorer l'infrastructure de communication dont se servent les agents de première ligne pour consulter les bases de données nationales, le SIS II et le VIS; garantir l'existence d'une infrastructure adéquate afin d'empêcher l'observation non autorisée des écrans d'ordinateur, y compris par l'installation d'un câble plus long de raccordement aux lecteurs d'empreintes digitales;
66. corriger le dysfonctionnement du système informatique concernant les vérifications effectuées par consultation des bases de données et assurer une mise à jour technique du processus manuel de vérification des vignettes-visas et des empreintes digitales.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président